

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 3)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3954

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. M. le 4 mai 2017 et régularisée le 31 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2016. Dans la présente requête, il attaque la décision du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2017 de transmettre au Président de l'Office sa demande de réexamen du 23 septembre 2016 concernant les décisions du Conseil CA/D 6/16 et CA/D 8/16 en application du paragraphe 10 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et de la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle le Conseil d'administration n'est pas compétent pour traiter les contestations de décisions générales devant être mises en œuvre par le Président (voir le jugement 3291, au considérant 6).

2. Le requérant, qui est un ancien membre d'une chambre de recours, soutient que le nouveau système de carrière introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14, modifiée par les décisions du Conseil CA/D 5/16, CA/D 6/16 et CA/D 8/16, avait des effets négatifs directs sur la réputation et l'action de chacun des membres et des présidents des chambres, ainsi que sur la perception de leur indépendance en raison «d'influences externes inappropriées» (à savoir les nouvelles exigences concernant les périodes probatoires, les évaluations, les bonus et la progression de carrière). Il considère que les décisions du Conseil CA/D 5/16, CA/D 6/16 et CA/D 8/16 étaient directement applicables à compter du 1^{er} juillet 2016, en ce qu'elles ne devaient pas être mises en œuvre par une décision individuelle. Elles peuvent donc être contestées directement. Le fait qu'en décembre 2016 le Président de l'Office ait pris des décisions en vue de la mise en œuvre de ces trois décisions du Conseil d'administration est sans conséquence car les effets négatifs directs existaient avant l'adoption des décisions de mise en œuvre. Le requérant ajoute que la décision du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2017 de transmettre sa demande de réexamen au Président de l'Office est «erronée».

3. Les décisions du Conseil d'administration CA/D 5/16 et CA/D 8/16 modifiaient le Statut des fonctionnaires de l'Office avec effet au 1^{er} janvier 2017, alors que la décision du Conseil CA/D 6/16 modifiait le Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen avec effet au 1^{er} juillet 2016.

4. La requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Le requérant a été informé que le Conseil d'administration avait transmis sa demande de réexamen au Président de l'Office pour décision, mais il a déposé la présente requête directement devant le Tribunal avant d'avoir reçu du Président une décision définitive, comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le Tribunal relève également que la requête, dans la mesure où elle concerne la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14, est manifestement irrecevable car cette décision est déjà contestée par le requérant dans une autre requête, et que les conclusions relatives aux

décisions du Conseil CA/D 5/16 et CA/D 8/16 sont manifestement irrecevables car le requérant ne saurait contester une décision qui a pris effet après son départ de l'OEB.

5. Étant donné que le requérant attaque une mesure qui ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ